

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY,

QUI proroge jusques au dernier jour de May prochain, le Cours des Especies d'Or & d'Argent sur le pied porté par l'Arrest du trente-un Mars dernier.

ORDONNE l'execution de l'Arrest du vingt-quatre Fevrier dernier, portant confiscation des anciennes Especies d'Or & d'Argent non reformées, à commencer au premier May prochain, à la reserve de celles qui seront portées volontairement & sans autorité de Justice, pendant ce terme, par les particuliers, aux Hostels des Monoyes, & Bureaux de Receptes des deniers du Roy, où elles seront reçûes; Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres dix sols; & les Ecus blancs, à soixante-deux sols,

Du 28. Avril 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le trente-un Mars dernier, touchant le cours des anciennes Especies d'Or & d'Argent reformées, & de celles qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689, & l'exposition des Pieces de trois sols six deniers, & des anciens Sols ou Douzains, dont la reformation a esté ordonnée par la Declaration du 28. Aoust 1691. & par l'Edit du mois d'Octobre 1692. Et Sa Majesté voulant épargner à ses Sujets, la perte qu'ils feroient, si après le dernier jour du present mois d'Avril, lesdites Especies d'Or & d'Argent, nouvelles ou reformées, ne s'exposoient que sur le pied porté par ledit Arrest, & que ces petites Especies non reformées demeuraissent décriées dans le public, ainsi qu'il est porté par le même Arrest: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE EN SON CONSEIL,** a prorogé & prôtege jusques au dernier jour du mois de May prochain, le terme porté par l'Arrest du 31. Mars dernier. **EN CONSEQUENCE**

**Especies nouvelles
ou reformees,**

**Pistoles;
Reaux,**

Pieces de 3. s. 6. d.

**Sols ou Douzains
non reformez.**

**Pieces de 3. s. 6. d.
& anciens Sols
reformez ou nou-
vellement fabri-
quez.**

ordonne que pendant led. terme les anciennes Especies d'Or & d'Argent reformees, & celles qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. auront cours & seront exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'or, à raison de 12. liv. les doubles & demis, à proportion: Et les Louis blancs ou Ecus, à raison de 64. s. & les diminutions, à proportion. APRES lequel terme expiré, lesdites Especies n'auront cours, à commencer au premier jour de Juin prochain, que sur le pied porté par led. Arrest; Sçavoir les Louis d'or, que sur le pied de 11. liv. 10. s. les doubles & demis, à proportion: & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de 62. sols, & les diminutions à proportion. ORDONNE Sa Majesté que pendant led. terme les Reaux & les Pistoles d'Espagne de poids auront cours; Sçavoir les Pistoles d'Espagne pour 12. l. & les Reaux, pour 64. s. Apres lequel terme expiré, ces Especies seront exposées dans le public, sur le même pied que les Louis d'or & Ecus blancs reformez ou nouvellement fabriquez; & la valeur de celles qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies aux coins & armes, titre & poids portez par l'Edit du mois de Juin 1689. sera payée sur le pied porté par l'Arrest du 14. Fevrier dernier; Sçavoir des Pistoles d'Espagne, à raison de 435. liv. le Marc; & des Reaux d'Espagne, à raison de 28. liv. 10. s. le Marc droit de poids. ET quant aux pieces de trois sols 6. den. fabriquées en vertu de la Declaration du 8. Avril 1674. & qui n'ont point esté reformees en execution de la Declaration du 18. Aoust 1691. S. M. ordonne que pendant led. terme elles auront cours dans le commerce, pour 3. s. 6. d. Et les anciens Sols ou Douzains non reformez, pour 12. den. ORDONNE neanmoins Sa Majesté que dans les Hostels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de S. M. même par les Changeurs établis par ordre du Roi dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, ces petites Especies non reformees seront reçues pendant led. terme; Sçavoir les Pieces de 3. sols 6. d. sur le pied de trois sols 7. den. & lesdits Sols ou Douzains, sur le pied de 12. den. obole la piece, faisant 12. den. & demi. FAIT Sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, même aux Huissiers & Sergens porteurs des Contraintes & Quittances desd. Receveurs & Commis, de recevoir lesdites Especies sur un moindre pied que celui ci dessus specifié, à peine de punition corporelle. APRES lequel terme expiré, lesdites Especies non reformees demeureront decriées de tout cours & mise, & ne seront plus reçues qu'au Marc dans les Hostels des Monoyes, où la valeur en sera payée sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. ET A L'EGARD de ces petites Especies qui ont esté reformees, S. M. ordonne qu'elles auront cours & s'exposeront dans le public; Sçavoir les Pieces de 3. sols 6. d. pour 4. sols; & les anciens Sols ou Douzains

3.

reformez, pour 15. den. sur lequel pied les Sols nouvellement fabriquez en execution de l'Edit du mois d'Octobre dernier, auront pareillement cours dans le commerce. **ORDONNE** en outre S.M. que les anciennes Pieces de cinq sols, fabriquées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1641. & celles qui ont esté fabriquées en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1690. auront cours pour cinq sols six den. dans tout le Royaume, & pour quatre patars & demi dans les Provinces & Villes conquises & cedées par les derniers Traitez de Paix & de Treve, même dans celles qui ont esté soumises à l'Obéissance du Roy, depuis la Declaration de la presente Guerre. **ET QUE** dans les Provinces & Départemens d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la frontiere d'Allemagne, lesdites Especies d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoustumé, porté par la Declaration du 10. Mars 1690. **VEUT** & Ordonne Sa Majesté, que pendant ledit terme les Ecus d'Or de poids ayent cours pour cinq liv. 16. l. 6. d. & que le Marc de ces Especies, tant de poids que legeres, qui seront portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especies, soit payé à raison de 423. l. Apres lequel terme expiré elles demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront payées dans lesdits Hostels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne Sa Majesté, conformément audit Arrest du trente-un Mars dernier, que les Especies d'Argent de fabrique estrangere, n'auront cours dans le commerce, & ne seront exposées dans lesdits Païs conquis; Sçavoir les Bajoures, que pour 3. l. 15. s. & les Paragons, Ritschdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege, & de Besançon, que pour 60. s. la piece, le tout monoye de France; & que la valeur desdites Especies d'Argent de fabrique estrangere qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies, sera payée suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. **ET** à l'égard des anciennes Especies d'Or & d'Argent non reformées, qui ont esté décriées par les Arrests des vingt-deux Novembre & treize Decembre derniers, & dont la confiscation a esté ordonnée, à commencer au premier jour de May prochain, par l'Arrest du 24. Fevrier dernier, S. M. ordonne que ledit Arrest du 24. Fevrier sera executé selon la forme & teneur, Fait iteratives défenses d'y contrevenir, sur les peines y contenues. **VEUT** & Ordonne neanmoins Sad. M. pour donner le moyen à ses Sujets d'éviter la confiscation desdites Especies non reformées, que celles qui seront portées volontairement, & sans autorité de Justice, par les particuliers, aux Hostels des Monoyes ouvertes, y soient reçûes & payées jusques au dernier jour dudit mois de May prochain; Sçavoir les Louis d'Or non reformez, sur le pied de 11. l. 10. s. la piece; les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus non reformez, sur le pied de 62. l. la piece; & les diminutions à proportion; & que lesdites Especies non reformées soient reçûes sur le même pied dans tous lesdits Bureaux de Recepté des deniers du Roy.

Pieces de 5. l.

Exception pour l'Alsace & le Département de la Sarre.

Ecus d'Or,

Especies d'Argent
Etrangeres.

Anciennes Especies d'Or & d'Argent non reformées.

Vaisselle.

Matières.

même par les Changeurs, Collecteurs, Huissiers ou Sergens porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs ou Commis, sans qu'ils puissent les recevoir sur un moindre pied, sur les peines cy-dessus. ORDONNE en outre S. M. que le prix de la Vaisselle d'Argent, qui sera portée aux Hostels des Monoyes pendant ledit terme, sera payé; Sçavoir, la Vaisselle platte marquée du poinçon de Paris, à 28. l. 10. s. le Marc; & la Vaisselle montée & marquée dudit poinçon, à 28. l. le Marc. APRES lequel terme expiré ladite Vaisselle ne sera plus reçûe & payée que suivant le Tarif qui sera arresté en la Cour des Monoyes: Et à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit poinçon, S. M. ordonne que le prix en sera payé suivant son titre, à proportion du prix cy-dessus mentionné, après que l'essay en aura esté fait. ET QUANT aux autres matieres tant d'Or que d'Argent, le prix en sera payé; Sçavoir de celles d'Argent, à raison de 50. s. le denier de fin, suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. & de celles d'Or, à raison de 450. l. le Marc de fin. ET conformément aux anciennes Ordonnances, Sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & defences aux Orfèvres, & autres Ouvriers travaillans, tant en Or qu'en Argent, d'acheter ni vendre les matieres & vaisselles d'Or & d'Argent, à plus haut prix, que celui qui en doit estre payé dans les Hostels des Monoyes, sur les peines portées par lesdites Ordonnances. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le 28. Avril 1693. Signé, DU JARDIN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois &c. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en conséquence duquel, commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significacions, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Versailles le 28. Avril 1693. & de nôtre Regne le cinquantième. Signé, DU JARDIN. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 19. Avril 1693. Signé, HERARDIN.